VADAMADAD DE

JOURNAL JURISPRUDENCE

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 14. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

AVIS IMPORTANT.

Nous n'avons pas besoin de prévenir nos lecteurs que la Gazette des Tribunaux rendra compte, avec son exactitude habituelle, des débats du procès qui va être porté devant la Cour des pairs. Deux rédacteurs ont été spécialement et exclusivement chargés de ce travail.

Mais ce que nous avons surtout à cœur de faire savoir au public, c'est que toutes nos précautions sont prises pour que le compte-rendu de ce procès n'entrave en rien la relation des affaires courantes, dont se compose ordinairement la Gazette des Tribunaux. Soit pour les causes civiles qui offriront des questions de droit importantes, soit pour les causes de Cours d'assises et de police correctionnelle, il n'y aura pas d'arriéré; nous ne reculerons devant aucun sacrifice pour obtenir ce résultat.

Ainsi, tous ceux de nos collaborateurs attachés aux diverses chambres des Cours et des Tribunaux de Paris resteront à leur poste, et nous engageons instamment nos correspondans des départemens à ne tenir aucun compte, en ce qui nous concerne, du procès d'avril, et à ne pas cesser de nous envoyer avec le même zèle et la même promptitude le récit des affaires de nature à intéresser le public et les jurisconsultes.

30000 TABLE DES MATIÈRES

De la Gazette des Tribunaux, (du 1er novembre 1853 au 1er novembre 1854); par M. Vincent, avocat.

C'est toujours avec un nouveau sentiment de confiance et de satisfaction que chaque année, en annonçant la Ta-ble des Matières de la Gazette des Tribunaux, nous mettons sous les yeux du public le résultat de nos travaux pen-dant l'année qui vient de s'écouler. Après avoir présenté à nos lecteurs ce tableau si abondant et si varié des articles contenus dans notre feuille, il nous est certes permis de demander sans crainte à chacun d'eux si nous n'avons pas fidèlement rempli toutes nos promesses, et s'il est possible de contester l'utilité et l'intérêt du journal que nous avons fondé. Nous pouvons même ajouter que cette année il y a eu progrès et accroissement; car on voit que du 1er novembre 1833 au 1er novembre 1834, la Gazette des Tribunaux a rapporté :
123 Ordonnances du Conseil d'Etat (68 de plus que

l'année dernière).

367 Arrêts de la Cour de cassation, dont 172 des chambres civiles et 195 de la chambre criminelle (28 de plus que l'année dernière). 429 Arrêts de Cour royale (29 de plus que l'année der-

630 Affaires de Cours d'assises, dont 407 dans les départemens et 105 procès de la presse (28 de plus que l'année dernière

1182 Procès de première instance, dont 956 de police correctionnelle (52 de plus que l'année dernière).

183 Jugemens de Tribunaux de commerce, dont 173

du Tribunal de commerce de Paris (même nombre que l'année dernière

113 Affaires de Conseils de guerre ou Tribunaux maritimes (75 de plus que l'année dernière.)
28 Décisions de Conseils de discipline de la garde nationale, ce qui ne veut pas dire que nous n'ayons rendu compte que de ce petit nombre de jugemens en matière de garde nationale; mais comme la plupart des jugemens et arrêts que nous avons publiés ont éte rendus par la Cour de cassation (chambre criminelle), ou par les Tribunaux de police correctionnelle, et même par le Conseil-d'Etat, les décisions qui concernent la garde nationale sont comprises dans la masse des travaux appartenant à ces diverses juridictions; il suffira de consulter la table du journal pour se convaincre de la multiplicité des questions que cette matière a soulevées, et dont la solution est aujourd'hui un complément indispensable de la loi qui régit notre

milice citovenne. 59 Procès de justices-de-paix, sans y comprendre la

police municipale

327 Articles de Tribunaux étrangers dont 162 d'Angleterre et 165 des autres pays (89 de plus que l'année dernière.)

Dans ce résumé ne sont pas compris une foule d'articles soit sur des ouvrages de droit, soit sur des questions ou des événemens du jour, qui rentrent dans le domaine judiciaire.

On sait que, d'après la loi du 31 mars 1833, des conditions nouvelles ont été imposées aux sociétés commerciales; leurs actes de formation et de dissolution doivent être insérés par extraits dans deux journaux designés tous les ans par les Tribunaux de commerce. Quand la Gazette des Tribuuaux fut choisie à cet effet par le Tribunal de commerce de Paris, elle s'imposa le devoir de

donner à ces insertions officielles toute la publicité possible, et de leur consacrer une partie de sa Tuble. Fidèle à sa promesse, elle reproduit dans la Table actuelle toutes les formations et dissolutions de sociétés, depuis le commencement de l'année judiciaire qui vient de s'écouler. Ces extraits d'insertions se sont élevés au nombre de 690 (90 de plus que l'année dernière), dont 428 relatives à des formations de société, et 262 à des dissolutions.

A cette Table spéciale, nous avons cru devoir ajouter celle de toutes les faillites qui ont été déclarées, annulées, rapportées, ou reportées pendant le mêse laps de temps, de sorte qu'en parcourant ces deux derniers tableaux, on pourra voir se former, finir, tomber, et quelquefois se relever, les maisons de commerce de la capitale dont les diverses positions embrassent tant d'intétêts. Cette Table des faillites se compose de 312 déclarations (46 de plus que l'année dernière).

La Table de la Gazette des Tribunaux 1853-1834 est dès aujourd'hui à la disposition du public. (Prix : 5 fr. prise au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 avril.

SOCIÉTÉ D'ARROSANS. — INCOMPÉTENCE JUDICIAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Les Tribunaux ordinaires sont-its compétens pour condam-ner au paiement de sa taxe l'un des membres d'une société d'arrosage non régie par un réglement d'administration publique? (Oui.)

Les syndics de l'association d'arrosage du quartier du Gart, territoire d'Aubagne, avaient compris la dame Ra-vier pour 94 fr. dans une cotisation délibérée avec approbation du préfet.

Sur le recours de la dame Ravier, un arrêté du conseil de préfecture a renvoyé les parties devant les Tribunaux, pour faire juger le fond de leurs prétentions.

Les syndics ont alors cité la dame Ravier devant le juge-de-paix, en paiement de la lite somme de 94 fr. La condensation en a été propagation et aux l'appel alla a été damnation en a été prononcée, et, sur l'appel, elle a été maintenue par le Tribunal civil de Marseille.

La dame Ravier s'est pourvue contre ce jugement. M° Dèche, son avocat, a développé quatre moyens de cassation résultant de la violation de la chose jugée par un cassation resultant de la violation de la chose jugee par un arrêt du Parlement d'Aix et par l'autorité administrative; d'incompétence à raison de la matière, et excès de pouvoir et violation de la règle des deux degrés de juridic-

Me Letendre de Tourville a présenté la défense des

L'arrêt, qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, reproduisant les faits principaux et la discussion des moyens de cassation invoqués, il suf-fit pour leur intelligence de l'exposé ci-dessus. Voici le texte de cet arrêt :

Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêté du conseil de préfecture du 29 juin 1827 qui ordonne que les parties se retireront devant les Tribunaux compétens, n'a rien statué de relatif à ce qui s'était fait en 1769 et 1770 en vertu de l'arrêt du parlement de Provence de 1768; qu'il a seulement décidé que l'association du Gart n'ayant aucun des caractères qui constituent une réunion formée dans un intérêt public, les contestations qui devaient s'élever à raison de son objet rentraient dans la classe des discussions entre particuliers non soumises à l'autoclasse des discussions entre particuliers non soumises à l'auto-rité administrative; qu'il a donné pour motif de cette décision que d'après la loi du 14 floréal an II les cotisations votées dans les associations territoriales ne sont assimilées aux contributions publiques que lorsque ces associations sont autorisées et régies par des réglemens d'admin stration publique, et qu'ainsi cette loi n'est point applicable à l'association du Gart qui, n'ayant point de réglement approuvé par un acte de l'autorité administrative superieure, se trouve dans la classe des associations volontaires;

Attendu que c'est en exécution de cet arrêté, par lequel le conseil de préfecture en se déssaisissant par des raisons d'incompétence absolue a prononcé un renvoi entier et sans réserve devant les Tribunaux, que les syndics du Gart ent cité devant le juge-de-paix de Marseille la dame Ravier comme faisant partie de cette association en paiement d'une cotisation s'élevant à une somme inférieure à celle de 400 fr.;

Que la dame Ravier, tant en première instance qu'en appel, s'est bornée à opposer à cette demande qu'elle n'avait jamais fait partie d'une association d'arrosans existant sous la dénomination d'association du Gart, ni jamais adhéré à aucune association semblable;

Que le juge-de-paix et le Tribunal civil saisi de cette action principale l'étaient par cela même de l'exception qui lui était

Que le jugement attaqué, confirmatif de la sentence du juge-de-paix, en condamnant la dame Ravier à payer cette cotisation, s'est principalement fondé 1° sur ce qu'il était démontré, par les faits et actes du procès, que la propriété de la dame Ra-vier était nécessairement comprise dans le rayon territorial tracé par l'arrêt de 1768, qui avait autorisé les possédant biens

dans ce rayon à se syndiquer, ce que le père de la dame Ravier avait reconnu lui-même; 2° sur ce que l'arrêt de 4773, en cassant le réglement d'arrosage de 4769, fait en exécution de l'arrêt de 4768, avait ordonné à l'encontre de tous, sans en excepter ceux sur l'opposition desquels il avait été prononcé, et dans le nombre desquels il avait été prononcé, et dans le nombre desquels il avait été prononcé, et dans le nombre desquels se trouvait un des auteurs de la dame Ravier, qu'il serait procédé à un nonveau réglement; 5° sur ce que le mari de la dame Ravier avait, comme maître de la dot de son épouse et administrateur de ses propriétés, adhéré à l'association formée en vertu de l'arrêt de 4768; 4° sur ce que la condition de la dame Ravier ne pouvait être meilleure que la condition de la dame Ravier ne pouvait être meilleure que lors de l'arrêt de 4775, qui avait décidé qu'un nouveau réglement était indispensable, et qu'il y serait procédé; 5° enfin sur ce qu'il était juste que la dame Ravier, comme propriétaire arrosant, supportât sa quote-part des frais qui avaient pour objet la surveillauce des eaux d'arrosage et la défense des intérêts communes à tous les prorjétaires. communs à tous les propriétaires ;

Attendu qu'en la condamnant, dans cet état de choses et d'après ces motifs, à payer les 94 fr. 70 cent. dont il s'agit, le jugement attaqué n'a ni jugé incompétemment, ni commis aucun excès de pouvoir, et a laissé à la dame Ravier, comme en conviennent ses adversaires eux-mêmes, à l'égard de toute cotisation future, le droit d'établir (par des moyens dont, dans la cause actuelle. Tribunal qui pa les a pass convents. cause actuelle, le Tribunal qui ne les a pas connus n'a pas en à s'occuper) ou que le quartier de la Condamine, dans lequel elle prétend que sa propriété est située, n'est pas une dépendance du quartier du Gart, ou qu'en tous cas elle n'est pas soumise aux réglemens d'arrosage faits par l'association de ce quartier :

mise aux reglemens d'arrosage lans par l'association de ce quartier;

Attendu, sur le second moyen, que l'exception de chose prétendue jugée par l'arrêté administratif du 29 juin 1827 n'a point été opposée devant le Tribunal saisi de l'appel, et qu'une semblable exception ne se supplée pas;

Que d'ailleurs le conseil de préfecture, comme on l'a déjà dit, n'a rien prononcé de relatif ni à l'arrêt de 1768, ni à ce qui a eu lieu en 1769 et 1770 en vertu de cet arrêt, et n'a pas eu à s'occuper de moyens exceptionnels qui ne lui ont pas été proposés:

Attendu, sur le troisième moyen, qu'il résulte des faits que la

Attendu, sur le troisieme moyen, qu'il resulte des faits que la question qu'on prétend n'avoir pas subi deux degrés de juridiction a été présentée et débattue devant le premier juge; Attendu, sur le quatrième moyen, que si l'arrêt de 1775 a annulé la délibération du 16 juillet 1769 et le réglement de distribution des eaux, fait en conséquence et homologué par l'arrêt de 1770, il a laissé subsister l'arrêt de 1769, qui a paper. l'arrêt de 1770, il a laissé subsister l'arrêt de 1768 qui a autoril'arrêt de 1770, il a laisse subsister l'arrêt de 1768 qui a autori-sé la constitution de l'association du Gart; et l'arrêté du con-seil de préfecture du 29 juin 1827 ayant déclaré que cette as-sociation n'était, faute d'un réglement approuvé par un acte qui pourrait lui donner ferce de loi, qu'une association privée qui devait être rangée dans la classe des associations libres et volontaires, l'arrêt de 1775 est étranger à la contestation sur laquelle il a été statué par le jugement attaqué; Attendu, en outre, que ce moyen et les deux précédens n'ont point été opposés en cause d'appel:

point été opposés en cause d'appel; La Cour rejette le pourvoi.

DOUANES. - OPPOSITION. - PROCES-VERBAL. - INSCRIPTION DE FAUX.

Les procès-verbaux des préposés des douanes font-ils foi, jusqu'à inscription de faux, de l'opposition apportée sans violences à l'exercice de leurs fonctions? (Oui.)

La jurisprudence est fixée sur la question de savoir si des témoins peuvent être entendus contre les énonciations des procès-verbaux, relatives aux violences et voies de fait exercées contre les préposés : l'affirmative a été jugée par de nombreux arrèts. Doit-il en être de même de l'opposition simple? Voici dans quelles circonstances la question s'est présentée :

tion s'est presentee:

Des préposés des douanes de service sur la frontière virent venir de l'etranger une barque traversant la rivière du Doubs; elle portait trois hommes dont l'un tenait en lessé un cheval qui suivait en nageant. Deux des passagers débarquent sur le territoire français, et ils conduisent le cheval vers le village de Goumois. Gaspard (c'était celui qui le tenait par le licol) a vu les douaniers qui le guettent, il entre dans son écurie; mais il en sort aussitôt par une autre porte en tenant toujours l'animal de contrebande; les douaniers s'approchent[de lui et déclarent procès-verbal de saisie, l'un d'eux s'attache au cou de la bête; ma s Gaspard retire précipitamment le licol et franne rudement. ma's Gaspard retire précipitamment le licol et frappe rudement le cheval qui emporte le douanier obligé de lâcher prise. Comme s'il avait été dressé à ce manége, le cheval regagne en courant les bords du Doubs, au point où la barque s'était arrêtée. Les douaniers courent, mais Gaspard presse toujours la bête, et à l'aide de quelques amis qui s'opposent à la marche des doua-niers, elle peut repasser le Doubs à la nage et arrive ainsi sur le sol étranger. Procès-verbal est dressé par les douaniers contre Gaspard pour avoir introduit en fraude un animal. «Cheval ou jument, disent les douaniers, nous n'avons pu reconnaître son sexe, il était d'un poil noir. » Le procès-verbal constate les faits d'opposition.

Le juge-de-paix de Maiche, saisi de l'affaire, se déclara incompétent; sur l'appel, jugement infirmatif et renvoi devant le juge-de-paix de Saint-Hippolyte qui crut pouvoir admettre Gaspard à prouver par témoins qu'il ne s'était pas rendu coupable d'opposition, et qui, après l'enquête, déclare Gaspard non coupable, par jugement du 5 novembre 1852.

L'administration des douanes a déféré ce jugement à la Cour de cassation.

M' Godard de Saponay, son avocat, a dit qu'il fallait distinguer le cas d'opposition simple, des violences et voies de fait. Les violences sont jugées par les Tribunaux qui en sont saisis en droit commun ; aussi, c'est d'après les règles du droit commun que l'instruction se fait. La déclaration des douaniers ne fait foi que jusqu'à preuve contraire; mais lorsqu'il y a simple opposition, il ne s'agit

que d'une contravention aux lois des douanes, régies par les lois spéciales en cette matière, et dès lors foi est due au procès-verbal jusqu'à inscription de faux, comme si la contravention avait été constatée sans opposition.

Me Parrot, avocat de Gaspard, a soutenu que les peines en cas d'opposition, même sans violences, étaient bien plus graves que les peines pour contraventions simples; que par conséquent il y avait une distinction à faire entre les deux cas, et que si les procès-verbaux faisaient foi pour les contraventions, il n'en devait pas être de même pour les oppositions.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cas-

La Cour, au rapport de M. Legonidec, a rendu l'arrêt

Attendu que les oppositions simples sont portées devant les Tribunaux qui doivent connaître des contraventions sans opposition; qu'à la vérité, dans l'espèce, le juge-de-paix s'était déclaré incompétent, mais que sa décision a éta réformée;

Attenda que les prenves à l'aide desquelles les oppositions sont constatees doivent être les mêmes que celles exigées pour les contraventions, et que foi est due jusqu'à inscription de faux aux procès-verbaux qui constatent les unes et les autres;

La Cour casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2º chambre).

(Présidence de M. Buchot.)

Audiences du 14 au 22 mars.

Suite de l'affaire Dubois de Chemans. - Plaidoiries de Mes Odilon Barrot et Dupin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 mars.)

Après la réplique de M° Ledru-Rollin, M° Odilon Barrot, avocat de M^{me} Imbert, héritière française, prend la parole.

J'adhère, Messieurs, dit l'avocat, aux principes développés dans la plaidoirie que vous venez d'entendre; comme mon confrère, j'estime que le décret de 1811 a frappé M. Dubois de Chemans de l'incapacité de tester; il reste cependant pour le cas où vous en déciderez autrement une question grave à examiner : celle de savoir si le testament ne serait point réductible, dans les limites de la réserve attribuée aux enfans de France.

Vous vous rappelez les termes de la loi de 1819 en vertu de laquelle les étrangers, sont admis à succéder en

« Dans le cas de partage, porte ce texte, d'une même succession entre des co-héritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portionégale à la va-leur des biens situés en pays étranger dont sils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes lo-

«Le cas prévu par la loi est précisément celui qui se réalise dans l'espèce. Il s'agit, en effet, du partage d'une même succession entre co-héritiers, dont les uns sont anglais, les autres français, et cette succession se compose de biens

qui sont partie en Angleterre et partie en France.

Les héritiers régnicoles ont donc à prélever sur les biens de France, et la part que la loi française leur assure sur ces biens, et une valeur 'égale aux biens d'Angleterre dont ils sont exclus par la loi étrangère.

🗮 « La prétention des héritiers anglais est, au contraire, de priver leurs co-héritiers français de toute participation aux biens de France : 1º parce que ces biens sont meubles; 2° parce que c'est en vertu d'un testament et non en vertu de la loi étrangère que, selon cux, l'exclusion de ces

co-héritiers s'opérerait.

De cette prétention naissent deux questions : l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 ne s'applique-t-il qu'aux biens immeubles seulement? Cet article ne répare-t-il que le préjudice éprouvé par l'héritier régnicole dans une succession ab intestat? En d'autres termes, 1° comment enten-dre ces mots de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 : Biens situés en France, biens situés en pays étranger? Désignentils les biens en général ou les biens immeubles spécifiquement et exclusivement? 2º Comment interprêter ces expressions du même article : En vertu des lois et coutumes locales? Faut-il que l'exclusion procède d'une loi ou coutume immédiatement ou médiatement? Si l'exclusion provient d'un testament autorisé par la loi ou la coutume, donne-t-elle lieu à l'indemnité?

> Et d'abord, sur la dernière question, le doute ne sau-rait être sérieux. Les mots : En vertu des lois ou coutumes locales, sont précédés dans la loi de ceux-ci : Dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit. Quel que soit une le titre de l'exclusion, que ce soit une loi ou un testament,

l'indemnité est duc.

D'ailleurs, n'est-ce pas la loi anglaise qui, dans l'espèce, a autorisé le sieur Dubois à donner tous ses biens à son fils aîné? N'est-ce donc pas par cette loi que la dame Imbert se trouve exclue de ces biens? La loi est réputée écrite dans le testament lui-même, auquel elle donne seule

une force obligatoire.

» Il est bien arrivé quelquefois dans nos lois d'employer le mot exclusion coutumière, par celui d'exclusion conven-tionnelle; mais outre que dans la loi de 1819 rien ne manifeste l'intention d'une pareille opposition, les mots exclusion en vertu des lois viendraient dans tous les cas généraliser le sens de la disposition. Enfin, le garde-des-sceaux, chargé de présenter la loi aux Chambres et d'en préciser l'esprit et les intentions, déclare très nettement que l'indemnité est due, que l'exclusion provienne de la loi ou qu'elle résulte d'une disposition de l'homme autorisée par cette loi. » Cette première restriction qu'on vent apporter à l'art. 2 de la lei de 1819, n'est donc pas admissible.

L'autre restriction est également repoussée par le texte comme par l'esprit de la loi. Par le texte, en effet, le mot biens lorsqu'il n'est précédé ni suivi d'aucune spécification, ne peut s'entendre que dans un sens général. Il embrasse les meubles et les immeubles, les biens corporels et incorporels, et généralement tout ce qui entre dans le commerce. C'est ce qui résulte des définitions du Code civil au titre de la distinction des biens, et spécialement aux art. 516, 517, 527, 537, 539, etc., etc.

L'esprit de la loi de 1819 est d'ailleurs parfaitement conforme à son sens textuel. Cette loi est tout à la fois une loi de faveur pour les étrangers, de justice et de protection pour les nationaux. Aux étrangers, elle fait remise de la condition de réciprocité à laquelle les soumettait le Code civil pour être habiles à succéder et à tester en France; aux nationaux, elle garantit autant qu'il dépend d'elle, sur les biens de France, l'égalité du partage, lorsqu'à ce partage concourent des étrangers. En un mot, la loi de 1819 a consenti, à raison de certains avantages considérés sous le point de vue d'économie politique, l'inégalité de nation à nation; mais elle a voulu maintenir, autant qu'il était en elle, l'égalité de cohéritier à cohéritier : là est est tout l'esprit de la loi.

» Pour maintenir cette égalité entre cohéritiers étrangers et nationaux, il fallait bien supposer que deux successions sont ouvertes, l'une en France, l'autre à l'étranger; régler d'après la loi française les droits de l'héritier regnicole dans l'une et l'autre succession, et autoriser cet héritier à prélever sur la succession de France, à ti-tre d'indemnité, et pour égaliser le partage, la part dont il est privé dans la succession étrangère par la loi étran-

C'est ce qu'a fait la loi de [1819]; elle garantit aux nationaux l'égalité en cas de concours avec des cohéritiers étrangers; mais comme elle n'a d'action que sur les biens de France, elle solde avec ces biens le préjudice que les nationaux éprouvent dans le partage des biens étrangers.

« De cette manière, la faveur accordée aux étrangers par l'art. 1^{cr} de la loi de 1819 ne préjudicie pas aux na-

tionaux; de cette manière aussi se concilie parfaitement l'intérêt économique et commercial de la France avec l'intérêt privé des co-héritiers nationaux; et surtout avec ce dogme d'égalité dans les partages qui domine notre droit

» Le droit civil règle les droits des nationaux entre eux; lorsque le débat s'élève entre les sujets d'une même loi, d'une même souveraineté, la loi à appliquer ne peut ap-partenir qu'au droit civil. Mais de nation à nation, de régnicole à étranger, ce n'est plus le droit civil, c'est le droit des gens qui règle les rapports et les droits respec-

Ainsi, et avant le Code civil, la France était régie par autant de lois et coutumes différentes qu'il y avait de provinces; de là, question de savoir dans quel cas la loi ou la coutume du domicile devait l'emporter sur la loi ou la coutume de la situation de l'objet litigieux; à quel juge, celui du siége du domicile ou celui du siége dans le ressort duquel était l'objet litigieux, appartenait de préférence le litige? Lorsque ces questions s'élevèrent entre Français et nationaux, elles ressortirent du droit civil ordinaire, et alors s'appliquèrent les principes et les maximes de ce droit. On décida que le siége du domicile était aussi le siége des actions mobilières, des contestations sur la succession mobilière, que la loi du domicile réglait également et les actes mobiliers et les droits successifs sur les meubles. Là s'appliquèrent les principes que les meubles n'ont pas de siège et qu'ils suivent la personne.

Mais lorsque le débat s'éleva entre nationaux et étran-

gers, lorsqu'il s'agissait de faire un choix, soit entre la juridiction nationale et la juridiction étrangère, soit entre la loi française et la loi de l'étranger, oh! alors les principes du droit civil intérieur et domestique ne s'appliquaient plus, c'était le droit des gens qui réglait la compétence et la législation.

» Ce qui était vrai avant le Code civil, n'a pas cessé de l'être depuis. Ce n'était pas par les principes du droit ci-vil ordmaire qu'étaient réglés sous le Code les successions de l'étranger en France, c'était par les traités, qui sont le

» Pour achever de juger cette doctrine des défendeurs, il suffira de la pousser jusqu'à ses plus extrêmes conséquences. Supposons un père laissant plusieurs enfans dont les uns étrangers, les autres Français. Le père, en abdiquant sa patrie, change, comme cela arrive trop ordinairement, ses affections; il déshérite ceux de ses enfans qui sont Français; il laisse des biens considérables; mais il se trouve fortuitement que la partie immobiljère de ces biens est à l'étranger, et que la partie mobilière, les créances, rentes et meubles sont en France, que même toute sa fortune est mobilière et située en France. Eh bien! les enfans étrangers viendront seuls recueillir toute cette fortune en présence et sous l'empire de la loi française, qui sera impuissante pour protéger les héritiers français; elle ne pourra pas même assurer à ces enfans de simples alimens sur le riche patrimoine du père com-

» Autre conséquence non moins exorbitante de la doctrine que nous combattons : si la loi étrangère régit les meubles, elle doit s'appliquer en son entier : eh bien ! presque toutes les législations étrangères, et spécialement la loi anglaise, consacrent le droit d'aînesse. Un aîné viendra donc faire valoir son droit d'aînesse sur des biens placés sous l'action de la loi française et contre des co-héritiers français. Il y a plus : s'il n'y a que des co-héritiers français, la loi étrangère continuera toujours à régir les droits successifs, car elle sera la loi du domicile, et il s'agit de partager des meubles. Eh bien! entre des cohéritiers tous français, le droit d'aînesse se trouvera exercé, réglé, consacré par un Tribunal français!.., Et cette loi de 1819 serait une loi inspirée par un sentiment éclairé de nationalité!

» De telles conséquences suffiraient à elles seules pour faire repousser l'interprétation qu'on veut donner à la loi de 1819, alors même que cette interprétation ne serait pas aussi manifestement contraire à son texte et à son es-

Me Dupin, dans l'intérêt de l'héritier anglais, répond sur-le-champ.

« Ma réponse , dit-il , doit se diviser ; j'ai d'abord , Messieurs , à m'expliquer sur le décret du 26 août 1811 , ensuite sur la réductibilité du testament. Sans entrer dans examen de cette question si souvent agitée, le décret de 1811 est-il ou non constitutionnel? je crois pouvoir vous prouver facilement qu'il est abrogé par la loi de 1819.

Cette loi, en effet, qui habilite tous les étrangers à succéder en France, comment ne comprendrait-elle pas le Français deven 1 étranger ? Il mérite, vous a-t-on dit, une pénalité particulière pour l'abandon qu'il a fait de sa patrie, pour son mépris des sentimens de nationalité. Messieurs, une peine ainsi infligée serait une atteinte portée au droit naturel. L'homme peut porter ses pénates là où il rêve le bonheur, ibi benè ibi patria; c'est un axiome de tous les temps. Forcer un citoyen à rester dans un pays qu'il n'aime plus, c'est l'autoriser à désobéir aux lois de qu'il n'aime pius, c'est l'autorise de décent dux lois de ce pays; la loi ne peut être respectée qu'autant qu'elle n'est point imposée par violence; celui qui vit sous son des point imposée par violence; mais c'est de la company de la compa tutélaire abri lui doit obéissance; mais c'est de sa résidence seule, de sa résidence spontanée, volontaire, que naft le pacté tacite entre lui et la société. Rappelez-vous ces paroles d'un législateur de la Grèce : « Les lois doivent être respectées, disait-il, car les portes sont ouvertes à celui-là qui veut sortir de la cité.

Il est, dit-il, une face sous laquelle le décret de 1814 est encore inapplicable, c'est qu'aujourd'hui il ne peut plus être exécuté. En effet, ce décret porte que les biens du Français naturalisé en pays étranger seront confisqués au profit de l'Etat; or, la confiscation est abolie, les héritiers ne peuvent donc demander l'application d'un décret qui ne profiterait à personne.

Me Dupin établit en fait que les conditions et formalités imposées par ce décret pour constater la naturalisation en pays étranger, n'ont point été remplies par les habitans français.

Passant à la question de réductibilité, l'adversaire, ditil, s'est élevé dans une sphère de droit public, de droit international, où son talent brille d'un vif éclat, mais qui n'est point le véritable point de vue de la cause. Il est de uroit commun, de principe général que les successions mobilières se règlent par la loi du lieu de leur ouverture. Ce principe long-temps et souvent appliqué, lors-qu'une grande partie de la France se trouvair régie par diverses coutumes, est consacré par l'article 110 du Code civil. Cet article porte : «Le lieu ou la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

» Delà il suit que Dubois de Chemans ayant eu son domicile en Angleterre, le partage de sa succession doit se faire conformément aux lois d'Angleterre. Le testament fait par lui a donc pu réduire à une faible portion les héritiers français, puisque la loi anglaise l'y autorisait par ses dispositions.

Messieurs, un autre argument se présente encore en faveur du testament, c'est le principe que les meubles n'ont pas d'assiette, de base fixe; qu'ils sont, par une fiction, toujours censés être là où était la personne du défunt. Sans cette règle, qui ramène tout à une unité, comment préciser, comment définir en effet la situation des meubles? Si c'est une créance, par exemple, sa situation sera-t-elle l'endroit où est déposé l'argent qu'elle représente, ou bien celui où est situé le débiteur, ou bien encore le secrétaire où sera renfermé le titre qui la constitue? Au milieu de tant d'incertitude, il a donc été vrai de dire que les meubles, dans leur acception la plus générale, seraient toujours censés situés au domicile du décédé. Appliquons maintenant ces principes à l'e pèce. Les biens sur lesquels on plaide, sont des rentes inscrites au grand livre de la dette publique de France, mais une fiction légale les répute comme biens meubles, assis en Angleterre au domicile de M. Dubois de Chemans : donc la loi française ne saurait les atteindre.

el « sirij ni vi sos

fa class pen bi mE g

sie s'e to sa av mil Go de qu

tic les ca jo

se di bio tor le bre me pu na ler fer air sa

M° Dupin cite ici une opinion conforme de M. Favard de

l'Anglade, au mot aubaine.

termine en disant que le texte même de la loi du 14 juillet 1819 lui est favorable, car elle contient ces mots : biens situes en France; or, ces termes ne se sont jamais entendus que de biens immeubles, ce que prouvent de reste les art. 2121, 2126, 2128 du Code civil, lesquels en parlant des biens immeubles ne se servent jamais que du mot biens sans aucune espèce d'advente de la contraction de la contract

Après des répliques pleines de verve et d'énergie la cause a été remise à huitaine pour entendre Me Godon, avocat du roi; ce magistrat a conclu au rejet de la de-mande à fin de légitimité de M^{me} Prioux, à la nullité du testament de M. Dubois de Chemans, et subsidiairement pour le cas où le Tribunal le déclarerait valable à la nonréductibilité, par ce motif que les biens mobiliers doivent ne à l'égard d'un étranger, par la loi du domicile du défunt.

Le Tribunal, après une remise à huitaine a prononce son jugement sur ces graves questions ; la doctrine plaidée par M° Odilon Barrot a été en grande partie accueillie.

Voici le dispositif de ce jugement :

Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence de la dame Imbert, en présence de la veuve Dubois de Chemans, ès-noms qu'elle agit et de la dame Prioux, ou elles dûment appelées, il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la succession dont il s'agit par-devant M. Collette de Beaudicourt, que le Tribunal commet à cet effet et qui renverra les parties devant Corbin pataire à Paris, pour être, par ledit potaire provant Corbin, notaire à Paris, pour être, par ledit notaire, procédé anx opérations de son ministère ;

Desquelles il dressera procès-verbal pour icelui être ensuite soumis à l'hozologation du Tribunal, et en cas de difficultés, en dressera procès-verbal séparé sur lequel il devra être préala-

blement statué;

Ordonne que cette liquidation comprendra tous les biens meubles et immeubles, toutes les valeurs, tout l'actif dépendant de la succession de Dubois de Chemans, tant ceux qui existent en Angleterre que ceux qui se trouvent en France;

Qu'à cet effet, la veuve Dubois de Chemans, sera tenue de représentes l'inventoire au sera de les adé faire presedent à Lon-

représenter l'inventaire auquel elle a dû faire procéder à Londres après le décès de son mari, comme aussi de rendre compte de sa gestion et administration des biens existant en Angleterre, ensemble de l'emploi de la provision qui lui a 'été accordée par jugement de cette chambre en date du 3 janvier dernier; Ordonne que le partage sera fait d'après les bases sni-

1º Que le legs universel contenu dans le testament de Du-bois de Chemans, sera réduit à la quotité disponible détermi-née par le Code civil;

née par le Code civit;

2º Que la dame Imbert exercera dans la succession les droits
d'enfant légitime du défunt, le mineur Dubois de Chemans,
ceux d'enfant légitime et de légataire universel, et la dame
Prioux ceux d'enfant naturel re onnu;

5º Que les parts revenant aux dames Imbert et Prioux leur

seront abandonnées par prélèvement sur les valeurs qui se trou-

vent en France; Compense les dépens, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE (Bourbon-Vendée). (Présidence de M. Bourgnon de Layre.)

Deuxième session de 1835.

L'HOMME QUI BAT SA FEMME.

Pierre-Aimé Sochard est renommé dans la commune qu'il habite pour la violence de son caractère. Sa femme surtout est souvent l'objet de ses mauvais traitemens et de sa haine : il y a environ trois ans, il lui cassa trois dents en lui lançant au visage une brosse à souliers ; il y a deux mois, il faillit l'étrangier en lui pressant le cou si violemment, que l'empreinte des doigts et des ongles était marment, que l'empreinte des doigts et des ongles était marquée dans les chairs ; ce même jour, il lui mordit le pouce avec tant de violence, que la trace des dents resta dans le doigt; enfin, le 29 septembre dernier, Sochard a battu sa femme avec une telle cruauté, qu'on a craint long-temps pour sa vie, et qu'une incapacité de travail pendant plus de vingt jours a été la suite des mauvais traitemens qu'elle

Dans cette soirée, la femme Sochard était, entre sept et huit heures, sur la place de Saint-Hilaire-de-Talmont, tenant son enfant dans ses bras, lorsque son mari arriva vers elle. Sans motif, sans querelle antérieure bien connue, Sochard arracha son enfant des bras de sa femme, donna à cette malheureuse qui ne l'avait en rien provoqué, un coup de pied, en la poussant vers la maison, et comme elle se disposait à entrer, il la poussa encore en lui portant deux violens coups de poing dans le dos; à peine fut-elle dans la maison que son mari, entrant après elle, ferma d'abord la porte, puis les contrevents.

Un moment après, un grand bruit se fit entendre, semblable au trépignement de gens qui se poursuivent ; puis des cris : «A la force! à l'assassin! tu veux donc metuer!...» et en même temps, le bruit de plusieurs coups : après un moment de silence, les coups recommencèrent, puis on entendit la femme Souchard s'écrier, d'une voix étouffée : « Mon bon ami, mon bon ami, laisse-moi sortir, je t'en supplie: — Où veux-tu aller, reprenait Sochard en fureur, iras-tu encore chez ton Guérin? — Non, disait la femme, j'irai chez ma grand'mère. • Et les coups et les cris reprenaient plus fort qu'auparavant; enfin, une fenêtre s'ou-vrit; la femme Sochard, échevelée et les vêtemens en dé-sordre, parut à cette fenêtre pour sauter dans la rue, Sochard la poussa violemment par derrière, en lui disant: « Vas donc B... » et il referma la fenêtre.

Sochard dit, un instant après, à une personne, qu'il avait voulu tuer sa femme, et que, sans l'éducation qu'il avait reçue, elle ne serait plus en vie depuis six ans.

Cependant tout le voisinage était accouru au print que

faisait Sochard dans la maison. Sa femme fut emmenée chez le sieur Guérin, son oncle; elle était dans un état affreux, elle était couverte de plaies et de contusions et perdant du sang en abondance : elle avait la figure toute meurtrie, un œil enflé, plusieurs blessures à la tête, le bras droit tout noir, les deux coudes écorchés, les mains meurtries, et le troisième doigt de la main droite fracturé. Elle avait aussi la gorge et le cou meurtris, on y distinquait aisément des traces d'engles. guait aisément des traces d'ongles.

Cinq ou six jours après, un témoin se trouvant chez le sieur Sochard, celui-ci plaisanta sur les excès auxquels il sieur Socnard, celui-ci plaisanta sur les exces auxquels il s'était porté envers sa femme : « Je ne m'occupe pas du tout de cette gueuse-là, dit-il, » et il raconta qu'il avait saisi une chaise et en avait frappé sa femme tant qu'il avait pu, jusqu'à ce que la chaise fût brisée entre ses mains. « Au surplus, ajouta-t-il, en voici la preuve, » et il mentre le bas de la terrétire, encere le puide de caper. Il montra le bas de la fenêtre, encore bumide de sang. Comme le témoin l'exhortait à faire disparaître ces traces de violences : « Cela ne me fait rien, dit il, je m'en mo-

Il résulte des rapports des médecins, des dépositions de témoins, que pendant vingt-cinq jours que la femme Sochard est demeurée dans la maison Guérin, elle n'a pu vaquer à aucun travail, qu'un de ses doigts est fractu-

ré, et ne sera jamais bien remis.
Sochard comparaissait donc aux assises sous la prévention d'avoir volontairement porté des coups à sa femme, lesquels coups et blessures auraient occasioné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

La défense, confiée à M° Robert-Dubreuil, a été prédetense, connee a m. Robert-Dubreun, a ete presentée avec une rare habileté. « En pareille matière, a dit le défenseur, dans les querelles de ménage, il est bien rare qu'il n'y ait point de torts réciproques; et quels torts n'a pas eu la femme Sochard! L'instruction a révélé le fait qu'elle avantée de la fait qu'elle le fait qu'elle aurait dit à son mari, un jour qu'il embrassait un des enfans nés pendant leur mariage : « Cet enfant n'est pas de toi. » Le moyen d'entendre froidement une pareille injure, l'injure la plus sanglante que puisse adressen une famme à son mari. puisse adresser une femme à son mari! » Puis, recon-naissant que Sochard était naturellement irritable, violent, le défenseur s'est demandé ce que pouvait être la femme qui, connaissant le caractère de son mari, allait ainsi de gaîté de cœur, exciter sa colère et désenchanter sa vie. surer Sment sententia "to en everu strag ov

Les jurés ont rendu une réponse affirmative sur la question principale, et négative sur les circonstances aggravantes. En conséquence, Sochard a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

Il paraît que cette condamnation ne suffit pas à Mme Sochard, et qu'elle ne compte guères sur la correction ou le repentir de son mari. Elle vient, dit-on, d'introduire devant le Tribunal des Sables, une action en séparation

EXECUTION

DE BEN-MOUKTAR ET DE GILELI.

Alger, 12 avril.

L'arrêt prononcé contre ces deux indigènes par le Con-seil de guerre de la division d'Alger, que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux, avec le compte-ren-du des débats, a reçu son exécution le samedi 11 avril. Vers onze heures et demie, les deux condamnés ont été extraits de la prison. Ayant d'en sortir, Ben-Mouktar, qui avait conservé toute son énergie, baisait les mains de toutes les personnes qui l'entouraient, Indigènes et Français indistinctement. Son complice Gileli était au contraire lorté foit absorbé. tout-à-fait absorbé.

Escortés par un détachement de la garnison, et précé-dés par l'exécuteur, les condamnés ont traversé la ville à pied; une charrette destinée à les recevoir au besoin n'a pas été nécessaire.

Arrivés sur le lieu de l'exécution, hors de la porte Bab-Azoun, Ben-Mouktar a paru surpris de la foule immense qui couvrait les éminences voisines; son pas était ferme et sûr; l'aspect de l'échafaud, dressé au milieu d'un carré de troupes, ne lui a causé aucune émotion; mais les pas chancelans de son complice annonçaient que toutes ses facultés morales étaient anéanties.

Le crieur public maure a alors crié en arabe les paro-les suivantes : « Habitans de la ville! voilà comment finis-» sent les malfaiteurs, ceux qui attentent à la vie de leurs » semblables, ceux qui assassinent les Français. Vous tous qui m'écoutez, sachez que celui qui foule aux pieds les lois de l'humanité doit s'attendre à une fin semblable.

Le greffier a lu le jugement. Ben-Mouktar est monté le premier sur l'échafaud; placé à genoux, il détournait la tête pour examiner les préparatifs de l'exécuteur, et il proférait les paroles sacramentelles : «Il n'y a qu'un Dieu et Mohammed est son prophète, lorsqu'un seul coup de vatagan a séparé la tête du tronc. Gileli n'a pas mon-tré la nième intrépidité, il a fallu le monter sur l'écha-

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envei du jour-nal, ni delacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

M. Deriencourt a cédé sa charge d'agent de change courtier de marchandises sur la place d'Arras, à M. Cuvillier , lequel a prêté serment en cette qualité le 27 octo-bre dernier. Il paraît que M. Deriencourt n'en aurait pas moins continué d'exercer; mais ses opérations étaient toutes dans l'intérêt de son successeur. Ces choses ne poutoutes dans l'interet de son successeur. Ces choses ne pouvaient rester secrètes, se passant pour ainsi dire aux yeux de tout le monde : les courtiers titulaires ont vu leurs droits lésés ; ils ont porté plainte ; procès-verbal a été rédigé par l'un des commissaires de police , et M. Deriencourt a dû répondre à la citation qui l'appelait le 24 avril devant le Tribunal correctionnel d'Arras, comme prévenu de contravention à la loi du 28 nivôse an IX , et à l'arrêt du Conseil-d'Etat du 20 novembre 4781. du Conseil-d'Etat du 20 novembre 4781.

M° Leducq a présenté quelques observations en faveur de M. Deriencourt, dont il s'est attaché à montrer la

M. Sénéca, procureur du Roi, a conclu à l'amende de 500 fr. et à la nullité des opérations faites par M. De-riencourt. Ces conclusions ont été adoptées par le Tri-

- Le sieur Bethencourt, commis-greffier au Tribunal d'Arras, qui a cessé d'exercer ses fonctions dès les pre-miers jours de ce mois, était poursuivi comme s'étant rendu coupable de divers abus de confiance envers des particuliers. Le prévenu a fait défaut ; le Tribunal l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et à 23 fr. d'amende.

On écrit de Boulogne-sur-Mer, 21 avril : « Encore une tentative de suicide à enregistrer sur les nombreuses tables mortuaires de notre époque! Un garcon de table de l'hôtel du Nord, trouvant que la vie, déjà si courte, était encore trop longue, résolut d'y mettre un terme, et pour que des regrets tardifs ne vinssent pas lui inspirer l'idée d'abandonner son projet, il se lia les pieds et les mains, et ainsi garotté il se précipita dans le port. Les portes de l'éternité n'allaient pas tarder à s'ouvrir pour lui, lorsque tout à-coup il se sentit saisir par des mains vigoureuses; c'était en effet trois de nos concitoyens qui l'ayant vu entreprendre le long voyage, s'é-taient jetés à l'eau pour lui en barrer le chemin. Ils y ont réussi; le sieur Vasseur, quoique sans doute contrarié de la malencontreuse venue de ses libérateurs, est aujourd'hui très bien portant. »

— Il vient de mourir dans l'hôpital de Cambrai, un homme dont le trépas a été causé par les brutalités inouies et révoltantes qu'une femme a exercées sur lui. Cet homme, nommé Castelain, avait depuis peu de jours

fixé sa résidence à Cambrai. Arrivant de Douai, il entra complètement ivre dans un cabaret où se logeait sa femme. Une querelle s'élève entre elle et lui; la cabarctière, femme robuste et aguerrie, monte dans leur chambre, et précipite violemment du haut de l'escalier le malheureux Castelain, qui se relève étourdi et chancelant. Il essaie de remonter, pour reprendre sa veste, il est encore re-poussé, renversé et traîné jusque dans la rue. De nouvel-les tentatives reçoivent le même accueil. Il semble que l'impitoyable mégère goûte un infernal plaisir à cette horrible scène. Le résultat de cette scène affreuse a été la mort de Castelain. Transporté à l'hôpital, il n'a pendant trois jours proféré aucune parole. Il a été constaté qu'il avait le crâne fracassé en plusieurs endroits, et que si, par miracle, il avait pu être sauvé, il aurait été aveugle et sourd. Castelain a été enterré dimanche dernier.

PARIS, 29 AVRIL.

- Il y aura samedi prochain 2 mai, onze heures du matin, assemblée générale de la Cour royale de Paris, pour le choix d'un jury d'expropriation.

— Il arrive très-rarement que la Cour de cassation soit saisie d'une demande en interprétation de ses arrêts. L'exemple qui s'est présenté d'une semblable demande à l'audience du 28 avril n'est pas de nature à être imité; il serail difficile de trouver une espèce moins favorable.

Un arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1830

avait rejeté le pourvoi formé con re une décision de la Cour d'Agen, qui avait prononcé la séparation de corps entre les sieur et dame de Montal; mais cette décision avait été cassée pour défaut de motifs au chef relatif à une délation de serment faite par la dame de Montal à son mari. Cette dame avait prétendu que le sieur de Montal a vait déguisé une créance de 200,000 fr., qui n'était pas ainsi entrée en compte pour la fixation de sa pension alimen-taire, la Cour d'Agen avait repoussé cette prétention, en re-fusant sans motifs la délation du serment. Après le décès de dame de Montal son fils a pensé que la cassation prononcée par l'arrêt de 1830 s'étendait au refus qu'aurait fait la Cour d'Agen d'admettre aussi la délation du serment sur l'existence d'un contrat de mariage sous seing privé, constatant un apport de la dame de Montal de 25,000 fr. qui n'avaient pas été compris dans ses reprises ; mais rien dans les pièces de la procédure suivie devant la Cour d'Agen et devant ces de la procédure suivie devant la Cour d'Agen et devant la Cour de cassation, n'indiquait que des conclusions eussent été prises sur l'existence de ce contrat de mariage et sur la délation du serment en ce point. Aussi, après avoir entendu M° Chauveau (Adolphe) pour le deman-deur, et M° Dalloz pour le défendeur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, la Cour a-t-elle, par ce motif, rejeté le pourvoi.

— Le détenu condamné à plus d'une année d'emprison-nement, qui s'évade par bris de prison ou violence, est-il pas-sible de la peine de récidive infligée par l'article 58 du Code pénal? (Non.)

Leloutre et Bourgeois, condamnés à deux ans de prison, et détenus à Poissy, furent mis au cachot pour infraction aux réglemens de la maison. Ils profitèrent de cette punition même pour briser la clôture qui les séparait et enfoncer le toit du cachot. Ils étaient déjà arrivés au fond d'une cour dont la porte était ouverte lorsqu'ils furent arrêtés par la sentinelle

rent arrêtés par la sentinelle.

Traduits devant le Tribunal correctionnel de Versailles, Leloutre et Bourgeois furent déclarés coupables de ten-Leloutre et Bourgeois furent déclares coupables de ten-tative d'évasion avec bris de prison, mais le Tribunal ne se borna pas à appliquer les dispositions de l'article 245 du Code pénal : il décida que les prévenus se trouvaient dans le cas de la récidive légale prévu par l'article 58; qu'ainsi ils avaient encouru le maximum de la peine (une année d'emprisonnement) et cinq ans de surveillance. Néanmoins, reconnaissant des circonstances atténuantes, il ne prononça que six mois de prison contre chacun des prévenus; mais leur infligea cinq ans de surveillance.

La Cour royale, saisie de l'appel de Leloutre et Bour-geois, a rendu aujourd'hui sur les conclusions conformes de M. Aylies, substitut du procureur-général, l'arrêt sui-

En ce qui touche la culpabilité, adoptant les motifs des pre-

En ce qui touche l'application des art. 58 et 465 du Code

pénal;
Considérant que l'évasion effectuée après une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement ne peut rendre celui qui s'en est rendu coupable passible de l'aggravation de peine portée par les art. 56 et suivans du Code pénal, et par suite de

Emendant, maintient la condamnation de Leloutre et Bourgeois à six mois de prison, et les décharge seulement des cinq

- Une femme en sabots et en marmotte s'avance précipitamment et à grand bruit, jusqu'au pied du Tribunal de police correctionnelle et dit :

Ecoutez-moi un petit brin, Messieurs, et vous verrez si c'est pour rien ou pour peu de chose que je me suis permise de vous déranger. Avant tout, et pour commencer par le commencement, faut vous dire que je suis mariée avec mon légitime, comme de juste et de raison, lequel a une autre inclination qui est la cause de tout le mal: c'est bien; pour lors, nous étions donc à souper en fa-mille quand cette inclination entre tout-à-coup comme un coup de vent, et frappant sur la table avec son poing, sans rime ni mesure, me dit comme çà : « Est-ce que tu erois, par hasard, que tu empêcheras ton mari d'avoir de l'amitié pour moi, voyons? » moi, comme un agneau, je réponds à cette femme: « S'il faut que mon mari en aime une, autant vous qu'une autre, allez : > la-dessus, la femme Poteau, car c'était elle, me fond dessus, me casse mon peigne en mille miettes, dont plus de trente morceaux sont restés dans mon chef, et me travaille le ventre et le reste des plus mauvais coups de poing.

Je criai tant que je pouvais d'abord : mes pauvres petites créatures d'enfans se pendaient de tous côtés à cette lionne déchaînée sans lui faire lâcher prise, et pendant ce temps-là, mon mari regardait et laissait battre. Enfin, cependant il prit le parti de se lever, et nous désaccrochant tous que nous ne faisions qu'une masse, il prend la femme Poteau par sous le bras et nous enferme moi avec mes pauvres enfans sous clé: nous sommes restés dans cet état-là deux jours jusqu'à ce qu'on nous ait fait passer la clé par la fenêtre. Au surplus j'ai mes témoins. »

Un témoin s'avance, et après avoir répondu aux questions d'usage, reste dans le mutisme le plus complet.

M. le président, au témoin : Mais, que faites-vous donc là? Racontez au Tribunal ce que vous savez sur cette af-

Le témoin: Plait-il, pardon Monsieur, mais je n'osais pas vous demander pourquoi que vous m'aviez fait venir.

M. le président : Est-ce que vous ne savez rien, est-ce que vous n'avez rien vu?

Le témoin : Ni vu ni connu, je ne sais rien de rien bien sûr.

M. le président : Allez donc vous asseoir.

Le témoin allait obtempérer à l'invitation de M. le président, lorsque la plaignante lui crie de sa place: « Oh! c'est affreux M. Bobinet, de ne pas mieux tenir votre parole, vous savez bien ce que vous savez, et vous avez bien vu ce que vous savez. (On rit.) >

Le temoin, se ravisant : Ah! c'est juste. J'ai su pour l'avoir entendu, que cette femme respectable avait long-temps crié à l'assassin! et je sais pour l'avoir vu, que j'ai trouvé une poignée de cheveux de femme, gris, à sa porte, qui s'adaptaient parfaitement à Madame, à ce que j'ai pu

La plaignante fait sauter sa marmotte, et il s'en échappe quelques mêches de cheveux que le témoin reconnaît parfaitement.

La déposition des autres témoins étant venue corroborer celle de M. Bobinet, le Tribunal condamne par défaut la femme Poteau à 15 jours de prison.

-Nous sommes informés et nous nous empressons d'annoncer que M. de Forcade-Laroquette, juge-de-paix du 1er arrondissement de Paris, vient de donner les ordres formels de n'exiger ni recevoir aucune rétribution, même volontaire, pour raison de la lettre écrite au défendeur en conciliation. Nous devons ajouter aussi, que les 15 centimes perçus naguères ne profitaient en aucune façon au secrétaire de ce magistrat; mais qu'ils étaient destinés à indemniser un garçon de bureau qui remplissait le blanc de ces lettres imprimées, et les portait à do-

— Nous avons parlé, dans nos deux derniers numéros, du crime épouvantable imputé à Lhuissier et à la fille Lecomte sa concubine. Aujourd'hui nous allons faire connaître à nos lecteurs le résultat des investigations auxquelles se sont livrés les magistrats instructeurs.

Depuis son arrestation, Lhuissier a été interrogé sur ses relations avec plusieurs femmes. Comme il ne désignait pas la femme Renaudin, on lui en parla. « C'est vrai, a-t-il répondu, j'attends cette femme d'un moment à l'autre pour aller nous établir dans mon pays. - Mais, lui dit-on encore, d'où proviennent les taches de sang qui apparaissent sur le bas de votre pantalon et sur vos autres vètemens? » Il répondit : « Ce sang a jailli sur moi il y a cinq semaines environ, lorsque j'ai aidé à la délivrance de la fille Lecomte, qui est accouchée d'un enfant de mes ceuvres. — Mais, ajoute celui qui l'interrogeait, dans une pareille opération le sang ne jaillit pas, il conle. Que ré-pondrez-vous à cette observation? » Lhuissier garde le silence et se mord ies lèvres.

Hier il a été conduit dans la chambre même où la malheureuse Catherine Ferrand a été assassinée. En y arrivant avec la fille Lecomte, ils parurent tous deux étonnés de voir le logement en désordre. « Pourquoi la clé de cet appartement est-elle sur vous ? demande-t-on à Lhuissier. J'avais été chargé de recevoir et de rapporter quelques effets mobiliers pour la dame Ferrand que j'attends tou-jours, et c'était pour y déposer ce que j'avais à elle que celle-ci m'avait confié sa clé. S'il lui est arrivé malheur, ce ne peut être que par un inconnu qui nous a abordés lors du déménagement, qui, après avoir bu une bouteille avec nous , a suivi mystérieusement la charrette jusqu'à la rue Richelieu , où il s'est dérobé à nos regards. >

Après cet interrogatoire, on procède à la visite la plus minutieuse de toutes les pièces de ce petit appartement, oué moyennant 500 fr. par an. Dans une cheminée, dont la cendre était encore chaude, on a trouvé une quantité très considérable de sang torréfié; deux merlins du poids de quinze livres et une scie teinte de sang, étaient près du lit et non pas dans les lieux d'aisance comme on l'avait annoncé d'abord. Des morceaux de toile pareille à celle qui enveloppait les deux parties du cadavre de la victime, ont aussi été trouvés; ils sont parfaitement conformes à l'échantillon des deux sacs à grain portant les noms de Benoit et Goit, qui recouvraient le corps de cette infortunée. Le morceau d'un manche à balai, rapproché du fragment qui avait servi à maintenir les deux cuisses de la victime, a été également saisi comme pièce de convic-

La femme Provost, cette ancienne voisine de la femme Renaudin, qui avait mystérieusement suivi la charrette de déménagement, a fait d'importantes révélations qui n'ont pas peu contribué à la découverte des auteurs présumés du crime. On sait maintenant que la femme légitime de Lhuissier n'est plus à Rochefort, mais à Paris, dans le quartier même où l'assassinat a été commis. Toutefois, nous devons déclarer qu'aucun soupçon ne s'élève contre elle; aucune charge non plus ne pèse sur Bonfils, arrêté préventivement. Les perquisitions faites à son domicile n'ont amené aucun résultat, et ce matin même il a été mis en liberté. Il n'en est pas de même de la fille Lecomte. On présume que cette ouvrière, concubine de Lhuis-

sier, si elle n'a point assiste l'auteur du crime dans la consommation de son forfait, n'a pu toutefois l'ignorer; car, dans sa chambre, au 4º étage, la justice a trouvé différens effets ayant appartenu à la victime et portant sas marque. Un fait bien important a été signalé par une demarque. On that bell important de constant par une de moiselle Grosbois, ouvrière en linge, cité Bergère, nº 8. Cette fille travaillait le jour du crime chez la concubine de Lhuissier. Vers sept heures du soir, celui-ci est monté chez la fille Lecomte, et lui a demandé à se laver le mains avec du vinaigre; il paraissait alors avoir bu un peu plus que de raison; puis il est descendu et est demeure absent jusqu'à 11 heures du soir, heure à laquelle il est rentré avec un pâté qu'ils ont mangé en compagnie. Alors il s'est encore lavé les mains avec du vinaigre : il a été constaté qu'après l'assassinat, Lhuissier a touché d'un nommé Paintendre une somme de 455 fr. due à la victime; il portait aussi sur lui diverses valeurs de porteseuille devant écheoir bientôt. 2 à 3,000 fr. qu'elle possédait en espèces ou en billets de banque n'ont pu être trouvés. Lhuissier a aussi réclamé et obtenu la remise de deux bonnets appartenant à celle-ci et que sa modiste était chargée de lui arranger.

Les auteurs présumés de ce crime affreux ayant été ensuite amenés devant le cadavre, 'a fille Lecomte a seule paru troublée; quant à Lhuissier, qui avait tojours décla-ré attendre l'arrivée de Catherine Ferrand, pour se ren dre au pays, la vue de son corps mutilé en trois parties ne l'a point effrayé; il a dit fort tranquillement : « Ec ce que cette femme a été assassinée? cela me paraît éton-

La justice et la police continuent toujours leurs re-

Le nommé Guichard, l'un des auteurs présumés de la tentative d'assassinat commise avec tant d'audace, rue Montorgueil, sur la personne du garçon de caisse Genc-vay, comparaissait hier devant la 6° chambre, où, sous le nom de Laffener, il était prévenu de vol. Aux débats, le prévenu, qui, indépendamment des deux noms ci-dessus, prenait aussi quelquefois celui de Mahussier, a déclare qu'étant poursuivi pour divers crimes capitaux, il était assez inutile, pour le moment du moins, de s'occuper des diverses préventions de vol dont il est l'objet devant la police correctionnelle. Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a renvoyé l'affaire à l'instruction.

On assure que Guichard, tout en repoussant sa complicité dans l'attentat de la rue Montorgueil, se serait avoué l'auteur de l'assassinat commis l'an dernier, rue St.-Jacques-la-Boucherie sur la personne de la fille Ja-votte. Quoiqu'il en soit, Guichard est un homme d'une trentaine d'années, d'une tournure remarquable, s'expri-mant en termes choisis, et d'une physionomie singulièrement expressive, dont une sorte de moquerie satanique semble être le caractère dominant.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 51 mars. 1855.)

La société BAULLIER père et fils, qui existait de dit, a été dissoute d'un ommun accord à partir du existait de avril 1835.

BAULLIER père et fils. (210)

ÉTUDE DE 1 FURCY - LAPERCHE,

ÉTUDE DE 1 FURCY - LAPERCHE,

Avoué de 4 re instance,

D'un acte sous seing prive en date du 20 avril
4835, enregistré le 23 du même mois, fol. 50, Ve cases
7, 8 et 9, par Chamberl, qui a reçu 7 ir. 70 c., et
dont un original a été remis à chacun des signataires,
appert avoir eté formé unel société entre le sieur
Chaistophe-François DellaBarre, de dire part;
et une autre partie déssigner audit acte, simple associe commanditaire, d'autre part; sous la raison DELABARRE et Ce, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine consacrée au blanchissent des sucres bruts, au moyen du vide opèré par un jet de vapeur, aux conditions principales ci-après : l' que
M. DELABARRE sera seul gerant; 2º que M. DELABARRE a apporté daos la societé, premièrement,
son industrie; deuxièmement, du consentement, de, M.
Polletan, signataire de l'acte, le procédé dont s'agit,
pour lequel ils ont obtenu un brevet d'invention; troisièmement', le matériel nécessaire à son exploitation
jusqu'a 2,500 kilog, de sucre par jour; et que le commanditaire a apporté, comme mise sociale, un capitel de 7,000 fr.: que la société a commencé au 20
avril 1835, et devra finir au 20 avril 1844.
Certifié sincère et véritable par l'associé gérant
soussigné, le 27 avril 1835.

Signé Delabarre. (219)

Suivant acte reçu par Me Février et son collègue,

Suivant acte recu par M° Février et son collègue, notaires a Paris, le 21 avril 1835, enregistré,

M. HENRI LEFEBVRE, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Orléans, n. 6;
M. FRILIPPE MATHIEU, propriétaire, demeurant à Bouergue, canton de Nouvion, arrondissement de Vervins (Aisne);
Et M. Victora MAUBANC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Foix, n. 48;
Ont déclaré dissoudre, à partir du jour dudit acte, la société en nom collectif à leur égard, et en comandite seulement à l'égard des autres intéresses, et la société en nom collectif à leur égard, et en commandite seulement à l'égard des autres intéressés, et connue sous la raison sociale MATHIEU et C°, formée entre eux suivant acte reçu par ledit M° Février, motaire, et son collègue , le 42 février 1835, enregistré; laquelle société avait pour objet l'achat de poisson de mer frais, dans les ports de Calais et Boulogne, le transport de ce poisson à Paris, etc.

Et aux termes de ce même acte, mondit sieur MATHIEU s'est chargé d'opèrer la liquidation de ladite société, et d'en payer et acquitter le passif déclaré en cet acte, moyennant l'abandon qui lui ja été fait par tous ses co-intéressés de tout le mobilier et de tout le matériel dépendant de ladite société, et faisant son seul actif.

seul actif.

Pour extrait :

FÉVRIER.

ERRATA.

Feuille du 25 avri 1835, 4° page, dissolution de so-ciété, au licu de BRINQUANT, Usez BINGUANT. LOGARD, agréé.

Insertion société PRÉVOST. Lisez MADELAINE-ANTOINETTE-VIRGINIE TRAUTWEIN, au lieu de TRANTWEIN. (217)

ANNONCES LÉGALES.

Le sieur Louis PROVIN, garçon chapelier, né à Joigny (Yonne), domicilié à Avignon, condamné par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 décembre 1816, à cinq ans de travaux forcés, pour tentative de voi avec escalade; a déposé au greffe de la Cour royale de Nismes, le 27 février 1835, une demande en réhabilitation, et les pièces à l'appui.

l'appul.

La présente notice a été dressée, conformément à
l'article 625 du Code d'instruction criminelle par le
soussigné, avoué près la Cour royale de Nismes, ce
9 avril 1835.

Th. MONIER. (213)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le mardi 49 mai 1835, à midi, il sera procédé en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Moisson, l'un d'eux, sur la mise à prix de 250,000 francs, à l'adjudication de la FERME de Largulière, sise à Fournival, cauton de Saint-Just, arrondissement de Clermont (Oise), consistant en bâtimens et 497 hectares 74 ares 65 centiares, ou 672 mines 56 verges de terres labourables en cinq pièces; ladite fierne louce 9,500 francs net d'impôts, par un bail de 48 ans.

S'adresser pour avoir des renseignemens , à M. Moisson, notaire, à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

ÉTUDE DE M° COTTENET, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive sur licitation, entre majeurs et mineure, et au-dessous de l'estimation, en l'etude et par le ministère de M° Cottenet, notaire à Paris, rue Castingilore, n. 8, commis à cet effet, le mardi 12 mai 1835, heure de midi,

En dix lots, qui pourront être réunis, 4° De 75 hectares 77 centiares, ou 494 mines 30 verges, mesure locale, de terres labourables, en neur pièces, situées terroires de Ménevillers et Vacquemoulin, canton de Maignelay, arrondissement de Clermont (Oise).

2º Lt d'une MAISON bourgeoise, cour, jardin et descentes et audit Menevillers.

dépendances, sis audit Menevillers.

BAIL.

Les neuf pièces de terre, comprises sous le numéro de courre, sont affermées par bail notarié, ayant encore vingt années à courir, à raison de 5,500 fr. de fermage annuel.

Mise à prix des dix lots réunis, 407,050 fr.

S'adresser pour les renseignemens et pour prendré

S'adresser pour les renseignemens et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de l'adjudication, 1° A M° Cottenet, notaire à Paris, rue Castiglione,

n. 8, dépositaire du cahier des charges ; 2º A Me Martin, avoué à Senlis, rue Saint-Hilaire,

3° A M° Dubois, notaire à Pont-Ste-Maxence; 4° Et pour voir les immeubles, aux fermiers à Ménevillers. (142)

ÉTUDE DE M° PLÉ, AVOUÉ A PARIS, Rue du 29 Juillet, n. 3,
Adjudication définitive le jeudi 4 juin 1835, en un seul lot, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de premère instance du département de la Seine, séant au Palsis-de-Justice, à Paris, local et issue de la prem-ère chambre, deux heures de relevée, d'une FERME; terres, près et dépendances, dite la ferme de Beaumont, dépendant autrefois de la terre de Sainte-Colombe, située commune de Cun-

fin, canton d'Essoyes, arrondissement de Bar-sur-Seine, departement de l'Aube.

Et de Riel-les-Edux, canton de Montigny-sur-Aune, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, dedépartement de la Côte-d'or.

Mise à prix. 50 000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de la commune de Stains. Le dimanche 3 mai, midi. Consistant en garmiture de seu , fayence , poterie et meu-bles. Au comptant. (2:6)

LIBRAIRIE.

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

Les ouvrages de M. Orey, avocat anglais attaché à l'ambassade de S. M. B. à Paris, sur les lois et relations commerciales et civiles de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez Galignani, que Vivienne, 18, et chez l'Auteur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35. (218)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

Messieurs les actionnaires de la compagnie des GA-NAUX ET DES MARAIS de la Dive, sont prévenus que par jugement, rendu par défaut, par le Tribunal de commerce de la Seine, le wingt-huit avril courant, un tribunal arbitral composé de M.M. Auger, aucien agréé près le Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 4 (tar) et Dubois de Nantes, avocat, demeurant à Paris, rue Sainte Appoline, n° 6, a été constitué à l'effet de statuer sur la demande de M. Labitte, tendant notamment à la dissolution de ladite secrété.

On demande à échanger des TERRES Isbourables, sans bâtimens, situes à 22 kilometres de Paris (cinq lieues) piès la route d'Orleans, contre une PRO-RIETE rurale avec maison d'abitation, qui serait dans le rayon de 15 a 20 lieues de Paris. Les terres à échanger sont loues pour six ans et repporteat 11,000 fc. impôts payés : elles consistent en 66 hecta-res 66 ares ou 496 arpeus. On accepterait un domaine plus considérable, avec

S'adresser pour les plans et titres. à M. Pionnié, notaire à Epinay-sur-Orge, et pour les conditions, n° 15, à M. Saint-Paul, avocat, rue Saint-Georges, n° 15, à M. Pionnié, notaire de la company de la company

CHARGE D'HUISSIER, dans une ville, à 24 lieues de Paris, à venure à des conditions avontageuses.
S'adresser à M° Loyen, huissier, rue Saint-Martin, n° 112.

PH: COLBERT

Gaierie Coibert et rue Vivienne, n. 4.

La pharmacie Colbert est le premier établissement La pharmacie Colbert est le premier établissement de Paris, pour le traitement végéral dépuratir. Indiquer la salsepareille, c'est en signaler l'es-sence pour les maladies secrètes, dartres goutte, rhumatismes, fleurs blanches, demangeaisons, ta-ches et boutons à la peau. Le copahu déteriore l'esto-mac et ne détruit pas le virus. (Consultations gra-tuites tous les jours de 10 h. à midi.) (354)

DENAFE ARABID

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

Autorises par Brevet et Ordonnance du Roi.

La superiorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux , pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opinidires, coqueluche, asthmes, et autres maladies de la poirture, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les bôpitaux, etc. Ces deux bienfaisans et agréables bonbons, ne contiennent roi opium, ni acides.

Prix: 2 fr. la bouteille, et 4 fr. 25 c. la boite.

Au Dépôt général du RACAHOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. Delangrenier, seul propriétaire. (410)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 30 avril.

RAIMBERT, négociant, Clôture LAPITO, sacien entrepreneur, is. Dame Vilki. LAJEUSE, Mde publique. Concerdat BUISSON, fabricant de gants, Remise à huitaine

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

REMOUARD, négociant, le
COTTIN DE JUST, Md de vin, le
LEFEVRE, cordennier, le
TISSERNE, mestre carrier, le
CLAIREY, Md boncher, le
EYMARD, ancien vernisseur, le
LUAUOTIER, Md de vin en gros, le
BOULARD et femme, flateurs, le
FERAND, Md de blondes, le
FERAND, Md en blondes, le
GOBARD, mirrepreneur de maçonnerie, le
LLFEVRE, graveur, le
REGNAULT, mattre de pession, le
GOBARD, unirepreneur de maçonnerie et commis
architecte, le
Demoiselle DOYER et le sieur DEBY, Mds de
vin, le
ANNE; Md tailleur, le 11 112 12 11 11 9 - 11 10 10 10

BOURSE DU 29 AVRIL

10

. TEXME.	1m coars	pi. knur.	pi. bns.	derater
5 p. 100 comps. Fix courses. Fix courses. Fix courses. Empr. 1832 comps. Fix courses. 3 p. 100 comps. Fix courses. A. de Napl compt. Fix courses. A. de Napl compt. Fix courses. R. perp. d'Esp. cte	107 75 107 80 	108 15 	107 70 107 80 	108 10 108 108 10 108 108 10 108 108 10 108 108 10 108 108 10 108

Rue des Beno-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4º arrondissement, pour legaalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.